



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR HYPERMARCHES

Route Renault - CD 14
BP 8
78410 Flins-Sur-Seine

Code AIOT : 0006503270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté C.D. 14 - Route Renault BP 8 78410 Flins-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- C.D. 14 - Route Renault BP 8 78410 Flins-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR exploite un hypermarché implanté dans l'enceinte d'un centre commercial comprenant également une galerie marchande. Outre la surface de vente, l'hypermarché comporte trois installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale telles que l'atelier de découpe de viande, le laboratoire de charcuterie-rôtisserie et le laboratoire de poissonnerie. L'hypermarché propose aussi plusieurs points de collecte de déchets, par exemple pour des piles ou

des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

L'hypermarché est également équipé d'une chaufferie comprenant deux chaudières alimentées au gaz, d'un groupe électrogène, de dispositifs de climatisation ou de réfrigération contenant des fluides frigorigènes, ainsi que d'un local de charge de batteries pour les chariots élévateurs et autres véhicules employés sur site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 181-14 et R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suivi de mise en demeure – coupure gaz	AP de Mise en Demeure du 29/03/2021, article 1 ^{er}	Astreinte	/
3	Suivi de mise en demeure – détection gaz	AP de Mise en Demeure du 29/03/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois
4	Vérification de la chaufferie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.VII.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Schémas de circulation des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.4.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, articles 3.I.4, 3.I.1.1, 3.I.2.5, 3.I.3.1, 3.I.3.2, 3.I.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, articles 3.I.6.2, 3.I.6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Télédéclaration de la surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article Titre 6	Demande d'action corrective	2 mois
9	Entretien des équipements de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Entreposage de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Contrôle d'étanchéité et étiquetage des équipements contenant des fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, articles 5, 6 et 12	Sans objet
12	Interdiction de certains fluides frigorigènes en maintenance	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal du contrôle du 30 janvier 2025 est la vérification du respect de la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021, concernant la sécurité de la chaufferie gaz de l'hypermarché. L'inspection conclut, à l'issue du contrôle, que cette mise en demeure n'est que partiellement respectée et propose en conséquence des sanctions administratives à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

L'inspection propose également de mettre en demeure l'exploitant d'établir des schémas de circulation des eaux dans l'installation, l'exploitant n'étant pas en mesure de présenter un document acceptable au cours du contrôle, alors qu'une observation a déjà été formulée par l'inspection lors d'un précédent contrôle, en 2021.

Des modifications importantes de la situation administrative des activités exercées dans l'hypermarché ont eu lieu, soit en raison de l'évolution des activités, soit en raison de changement de la réglementation applicable. L'inspection rappelle donc à l'exploitant qu'il doit se positionner sur sa situation administrative en tenant compte de ces modifications.

Plusieurs justificatifs, notamment relatifs à la gestion des eaux sur le site, n'ont pas pu être présentés à l'inspection lors du contrôle du 30 janvier 2025 en raison d'une indisponibilité du réseau informatique de l'exploitant. Par conséquent l'inspection demande ces justificatifs dans le cadre des suites de ce contrôle.

Enfin, l'inspection appelle la vigilance de l'exploitant sur l'état de propreté et l'encombrement de plusieurs parties des installations, dont le local chaufferie et l'espace de stockage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 181-14 et R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative		
Prescription contrôlée :		
<u>Article L. 181-14 du code de l'environnement</u>		
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.		
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.		
[...]		
<u>Article R. 511-9 du code de l'environnement</u>		
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
<u>Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement</u>		
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)
1185	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	
	La quantité de produits entrants étant :	
	1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	
	a) Supérieure à 20 t/ j	E
	b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j	D
	2. Autres installations :	
	a) Supérieure à 10 t/ j	E
	b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	DC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson,	

	appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs	
	La quantité de produits entrants étant :	
	- supérieure à 4 t/j	E
	- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	DC
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 7 t	A
	b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
	a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E
	b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	
	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	D
	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	D
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.		

Article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000

[...]

Désignation des activités de l'hypermarché	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	3320 kg/j de produit entrant	2221-1	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	Puissance maximale absorbée de 486 kW	2920-2-b	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale de 2,74 MW	2910-A	D

Constats :

La dernière situation administrative connue de l'hypermarché est celle indiquée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000. Par courriel préalable du 15 janvier 2025, l'inspection demande à l'exploitant les informations actualisées relatives aux activités de l'hypermarché, concernant notamment celles soumises aux rubriques 2220, 2221, 2910 et 1185 de la nomenclature des ICPE.

Compte tenu de l'évolution soit des activités exercées au sein de l'hypermarché, soit de la réglementation ICPE, l'inspection évoque lors du contrôle du 30 janvier 2025 un classement de ces activités sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique 1185 - Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone

L'exploitant présente à l'inspection lors du contrôle du 30 janvier 2025 la liste des équipements contenant plus de deux kilogrammes de fluide présents sur le site. L'inspection constate que la quantité totale de fluide présente sur site dans ces équipements est de 110,5 kilogrammes ce qui est inférieur au seuil de classement sous la rubrique 1185. L'exploitant indique qu'aucune bouteille de fluides frigorigènes n'est présente dans les installations.

Il précise que la plupart des installations frigorifiques contiennent désormais du CO₂ comme caloporteur, qui ne relève pas d'un classement au titre de la nomenclature ICPE.

Rubrique 2220 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

L'exploitant n'est pas en mesure, lors du contrôle du 30 janvier 2025, de se positionner sur un éventuel classement de certaines activités sous la rubrique 2220 mais s'engage à transmettre les informations correspondantes à l'inspection. Celle-ci rappelle que les quantités à considérer sont les quantités maximales possibles, compte tenu de la capacité des installations.

Rubrique 2221 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

L'exploitant fournit à l'inspection lors du contrôle du 30 janvier 2025 les chiffres suivants :

- Boucherie : environ 145 t de produits par an ;
- Poissonnerie : environ 105 t de produits par an.

L'inspection note que ces chiffres reflètent l'activité annuelle, et le classement au titre de la rubrique 2221 s'effectue en fonction de la quantité maximale journalière de produits entrant, compte tenu de la capacité des installations. Il convient donc que l'exploitant se positionne au regard du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (seuil à 4 t/j), dont l'installation relève au moins sous le régime de la déclaration (seuil à 500 kg/j).

Rubrique 2710 - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Interrogé par l'inspection, l'exploitant indique lors du contrôle du 30 janvier 2025 que l'hypermarché comprend des points de collecte –par apport des clients- de déchets, dont des piles, des ampoules, des batteries de voiture, des cartouches d'encre, ou encore des déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), qui sont des déchets dangereux au sens du code de l'environnement.

Prenant l'exemple des piles, l'exploitant présente à l'inspection l'historique des enlèvements ; l'inspection constate que sur le mois de janvier 2025, un unique enlèvement de plus d'une tonne de piles a été réalisé.

Au cours de la visite des installations, l'inspection constate que d'autres types de déchets dangereux sont collectés : contenants d'aérosols ou de liquides inflammables, de solvants, de bases, produits phytosanitaires ou anti-nuisibles.

Il apparaît par conséquent que la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation dépasse amplement le seuil de classement sous la rubrique 2710-1 (déclaration à partir de 1 tonne), dépassé par les seules piles par exemple.

Compte tenu des quantités des différents types de déchets collectés, il n'est pas exclu que le seuil de l'autorisation (seuil à 7 tonnes) soit atteint pour cette rubrique.

L'exploitant doit se positionner sur ce point, ainsi que sur un éventuel classement sous la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux), en expliquant son positionnement notamment à l'aide des informations extraites de son registre relatif à l'élimination des déchets.

Rubrique 2910 - Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Les éléments ci-après ont également été transmis à l'inspection par courriel du 26 mars 2021 :

« Concernant la rubrique 2910, l'hypermarché exploite 2 chaudières fonctionnant au gaz de marque GUILLOT. Chaque chaudière dispose d'une puissance thermique de 815 kW. De plus, l'hypermarché exploite 1 groupe électrogène de marque CUMMINS de puissance apparente 1600 kVA, ce qui correspond à une puissance thermique de 3657 kW. En conséquence, l'hypermarché est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle concernant la rubrique 2910 car la puissance cumulée (2 chaudières + 1 groupe électrogène) est supérieure à 1 MW. En effet, la puissance thermique cumulée est égale à 5,287 MW thermique. »

L'exploitant indique à l'inspection lors du contrôle du 30 janvier 2025 que la situation administrative des installations au regard de la rubrique 2910 n'a pas évolué.

Ce point n'appelle pas de demande complémentaire de la part de l'inspection.

Rubrique 2925 - Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

L'exploitant indique au cours du contrôle du 30 janvier 2025 qu'une vingtaine de chariots et/ou transpalettes alimentés par batterie sont utilisés au sein de l'exploitation, ce qui rend probable un classement au titre de la rubrique 2925 des activités de charge des batteries de ces véhicules.

L'exploitant doit se positionner sur ce point.

Procédure administrative

À la connaissance de l'inspection, l'exploitant n'a pas exprimé au 30 janvier 2025 de souhait de bénéficier de l'antériorité pour les activités relevant des rubriques mentionnées dans le tableau présenté dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 et modifiées par des évolutions réglementaires. Il est précisé que cette possibilité ne concerne pas les activités pour lesquelles l'exploitant n'est pas autorisé à ce jour, e.g. l'activité de collecte de déchets apportés par leur producteur.

L'inspection rappelle à l'exploitant que des changements de régime des activités, notamment

celle relevant de la rubrique 2221, ont pu avoir lieu par évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier à la suite de la publication du décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017, et qu'actuellement l'établissement reste soumis aux règles de la procédure d'autorisation.

L'inspection remarque, en ce qui concerne le changement de régime ICPE et le passage au régime de l'enregistrement (E), voire de la déclaration (D), notamment pour la rubrique 2221, que l'exploitant peut, à l'issue de son positionnement sur les rubriques et les régimes applicables à ses activités :

- a) soit demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure applicable au nouveau régime (E voire D). Dans ce cas le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions complémentaires dans lequel pourront être notamment fixées :
 - les prescriptions permettant d'encadrer la remise en état du site,
 - les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables au site suite à cette demande, et si l'exploitant en fait la demande et la justifie, les conditions d'adaptation aux circonstances locales ;
- b) soit ne pas demander à ce que les installations soient gérées suivant les règles de la procédure du nouveau régime. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral du 13 mai 2000 pris sous la procédure de l'autorisation reste applicable et les règles de procédure restent celles de l'autorisation. Toutefois le régime des installations est celui de l'enregistrement (ou de la déclaration), et les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) s'appliquent aux installations sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2000.

Changement de dénomination sociale

L'inspection constate, après examen de la situation administrative des installations, que celles-ci sont connues d'un point de vue administrative sous la raison sociale CARREFOUR FRANCE (n° SIREN 672 050 085), établissement auquel l'hypermarché de Flins-sur-Seine n'est plus rattaché depuis 2001. L'exploitant doit déclarer à l'inspection son changement de raison sociale afin de régulariser cette situation.

Conclusions :

L'exploitant doit se positionner :

- Pour chacune des rubriques susmentionnées, sur le régime applicable à ses activités, en tenant compte des remarques et rappels de l'inspection, notamment concernant les rubriques 2220 et 2221 ;
- sur son choix en matière de procédure administrative applicable à son dossier (gestion selon le régime de l'autorisation ou selon le nouveau régime applicable). Dans le second cas, il doit présenter à l'inspection les éléments d'appréciation concernant le bénéfice d'antériorité des installations présentes sur site.

De plus, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de ces activités au titre des rubriques 2710 et le cas échéant 2925, et transmettre un dossier de régularisation à l'inspection : déclaration voire engager une demande d'enregistrement ou d'autorisation le cas échéant.

En outre, l'exploitant doit déclarer à l'inspection son dernier changement de raison sociale afin de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi de mise en demeure – coupure gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de mise en demeure – coupure gaz
Prescription contrôlée : <u>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29/03/2021</u> La société CARREFOUR est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Flins-sur-Seine, CD 14 Route Renault, l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en mettant en œuvre un dispositif opérationnel de coupure de l'alimentation en gaz. <u>Article 2.13. de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié</u> [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]
Constats : L'inspection n'avait pas pu constater la présence d'un dispositif de coupure opérationnel de l'alimentation en gaz lors du contrôle du 28 janvier 2021. Par courriels du 19 avril 2021 et du 8 juin 2021, l'exploitant transmet à l'inspection les devis relatifs à des travaux de mise en conformité de la chaufferie ainsi que le procès-verbal de réception associé, signé et daté du 26 mai 2021. L'inspection constate toutefois lors du contrôle du 30 janvier 2025 qu'aucun dispositif de coupure de l'alimentation en gaz n'est installé, et que par conséquent l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 n'est toujours pas respecté.
Conclusions : L'inspection propose de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte journalière jusqu'à respect de la mise en demeure (article 1 ^{er}), d'un montant de dix euros par jour jusqu'au 30/06/2025 puis cinquante euros par jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Suivi de mise en demeure – détection gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/03/2021</u>

La société CARREFOUR est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Flins-sur-Seine, CD 14 Route Renault, l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 en mettant en œuvre un dispositif opérationnel de détection gaz.

Article 2.16. de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. [...]

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Rappel des constats précédents :

Lors du contrôle du 28 janvier 2021, l'inspection avait constaté qu'un dispositif de détection gaz était présent sur chaque chaudière mais que les dispositifs présents étaient hors service.

Par courriels du 19 avril 2021 et du 8 juin 2021, l'exploitant avait transmis à l'inspection les devis relatifs à des travaux de mise en conformité de la chaufferie ainsi que le procès-verbal de réception associé, signé et daté du 26 mai 2021.

Lors du contrôle du 30 janvier 2025 :

L'inspection constate que trois détecteurs de gaz sont installés dans le local chaufferie, que leur emplacement est indiqué sur un plan affiché dans le local et qu'un report est mis en œuvre vers une centrale de détection gaz située à l'extérieur du local. Le jour du contrôle, aucun défaut ou alarme n'est signalé par la centrale de détection gaz. L'inspection conclut donc que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 est respecté.

L'inspection n'a toutefois pas pu vérifier la conformité de ces détecteurs à l'ensemble des prescriptions fixées par l'article 2.16. de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié.

Conclusions :

Proposition de levée de mise en demeure :

L'inspection propose de lever la mise en demeure de l'exploitant portée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021.

<p><u>Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 1 mois) :</u> L'exploitant doit transmettre à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des actions de mise en sécurité provoquée par la détection de gaz (e.g. alarme, coupure gaz, etc.) ; - les consignes d'exploitation de la chaufferie gaz ; - le document attestant des derniers résultats de contrôle des détecteurs gaz ; - le document attestant du dernier étalonnage des détecteurs gaz.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Vérification de la chaufferie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.VII.2 et articles R. 224-31 à R. 224-41 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la chaufferie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant devra faire réaliser tous les trois ans, par un organisme de contrôle technique agréé, les contrôles périodiques portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calcul de rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret du 11 septembre 1998 [*], - le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesures prévus à l'article 4.VII.1.2 du présent titre, - la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique, - la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières, - la vérification de la tenue du livret de chaufferie. <p>[*]: le décret du 11 septembre 1998 a été abrogé et remplacé, notamment, par les articles R. 224-31 à R. 224-41 du code l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate, au cours du contrôle du 30 janvier 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'exploitant fait procéder à des opérations d'entretien et de maintenance de la chaufferie dont, au vu du contrat de maintenance présenté par l'exploitant, le périmètre ne permet pas de couvrir l'ensemble des points devant être vérifiés selon la réglementation applicable (notamment article 4.VII.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000) ; - que ces opérations sont réalisées par le prestataire AXIMA qui n'est pas un organisme de contrôle technique accrédité au titre de la réglementation relative au contrôle de l'efficacité des chaudières; - que la flamme témoin de la chaudière n'est pas bleue en permanence et oscille entre le bleu et le jaune, ce qui pourrait indiquer une qualité de combustion dégradée ; - que le livret de chaufferie n'est pas rempli de manière régulière. <p>L'inspection constate par ailleurs que, globalement, l'état et l'encombrement du local chaufferie ne sont pas acceptables.</p> <p>L'exploitant doit faire contrôler ses installations de combustion par un organisme de contrôle</p>

accrédité.
<p>Conclusions :</p> <p>L'exploitant doit faire contrôler la conformité de ses installations de combustion aux prescriptions susmentionnées par un organisme de contrôle accrédité, et en cas de non-conformités constatée lors de ce contrôle, planifier les actions de mise en conformité correspondantes dans les meilleurs délais ; il transmet à l'inspection le résultat du contrôle et l'échéancier des éventuelles actions de mise en conformité.</p> <p>Il transmet également à l'inspection les éléments justifiant d'une amélioration de l'état et de l'encombrement du local chaufferie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Schémas de circulation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Schémas de circulation des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...); - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. <p>Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modifications apportées à ces réseaux doivent être portées à sa connaissance.</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente, lors du contrôle du 30 janvier 2025, un plan des réseaux à l'inspection. L'inspection constate que le document présenté n'est pas lisible, qu'il n'est pas légendé et ne permet pas de comprendre la circulation des apports d'eau et des rejets. L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure d'expliquer le contenu de ce plan à l'inspection lors du contrôle.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une observation a déjà été formulée en ce sens à l'issue du contrôle du 28 janvier 2021.</p> <p>L'exploitant doit établir les plans et/ou schémas de circulation respectant l'ensemble des prescriptions de l'article 3.I.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000. Compte tenu de la formulation par l'inspection d'une observation sur ce point lors du précédent contrôle, non suivie d'effets, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'établir ces documents.</p>
<p>Conclusions :</p> <p>L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure, l'article 3.I.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 en lui transmettant les schémas de circulation des apports</p>

d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant l'ensemble des informations listées à cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, articles 3.1.4, 3.1.1.1, 3.1.2.5, 3.1.3.1, 3.1.3.2, 3.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...);
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modifications apportées à ces réseaux doivent être portées à sa connaissance.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000

Les ouvrages de prélèvement en eaux sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eau potable).

Article 3.1.2.5. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000

Les eaux de lavage et de rinçage issues des ateliers de préparation de produits alimentaires sont collectées et traitées par un séparateur-dégraisseur puis rejetées via le réseau d'eaux usées de l'établissement, vers le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration d'Aubergenville.

Article 3.1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 3.1.3.2. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équipées d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une vanne d'isolement du site est mise en place sur la canalisation de rejet des eaux pluviales issues du bassin de rétention avant rejet dans le réseau d'assainissement public. Ce dispositif doit permettre par sa fermeture en cas d'incendie de maintenir les eaux d'extinction incendie sur le site.

Article 3.1.5.2. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement aisé d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Constats :

En l'absence d'un plan ou de schémas exploitables, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier, lors du contrôle du 30 janvier 2025, le respect des prescriptions susmentionnées. De plus, une indisponibilité du réseau informatique lors du contrôle empêche l'exploitant d'accéder à d'éventuels justificatifs portant sur ces prescriptions.

L'exploitant doit donc transmettre à l'inspection plusieurs justificatifs dans le cadre des suites du contrôle, et tenir à la disposition de l'inspection, sur site, tous les éléments permettant de justifier du respect de ces prescriptions.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- des photographies des dispositifs de disconnexion situés au niveau des ouvrages de prélèvement en eau et les informations permettant de les localiser par rapport aux ouvrages ;
- le justificatif du dernier entretien du séparateur-dégraisseur.
- .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, articles 3.I.6.2 et 3.I.6.3.				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux				
Prescription contrôlée :				
<u>Article 3.I.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2000</u>				
L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :				
<ul style="list-style-type: none"> - température : < 30° C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L - exempt de matières flottantes - ne pas dégrader les réseaux d'égouts, - ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents. 				
<u>Article 3.I.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2000</u>				
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de contrôle des effluents ci- dessous définies.				
Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Normes	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	600	NF EN 872	Ponctuel	Annuelle
DBO5	800	NFT 90103		
DCO	2000	NFT 90101		
Azote global	150	NF EN ISO 25663 / 10304-1 / 10304-2 / 13385 / 26777		
Phosphore total	50	NFT 900023		
Constats :				
Compte tenu de l'indisponibilité du réseau informatique lors du contrôle du 30 janvier 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection le respect des valeurs limites et caractéristiques applicables à ses rejets aqueux.				
L'exploitant doit transmettre ces justificatifs à l'inspection dans le cadre des suites du contrôle.				
Conclusions :				
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les deux derniers rapports d'analyse des eaux rejetées (eaux pluviales et industrielles).				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 8 : Télédéclaration de la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article Titre 6									
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration de la surveillance des rejets aqueux									
Prescription contrôlée : <u>Titre 6 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000</u> Documents à transmettre : Le présent titre récapitule [...] les documents relatifs aux contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées. <table border="1" data-bbox="290 510 1316 604"><thead><tr><th>Articles</th><th>Documents relatifs au contrôle à effectuer</th><th>Périodicité/échéances</th></tr></thead><tbody><tr><td>3.1.6.3.1.</td><td>Contrôle des rejets d'eaux pluviales</td><td>Annuel, à compter de la notification</td></tr><tr><td>3.1.6.3.1.</td><td>Contrôles des rejets d'effluents industriels</td><td>Annuel, à compter de la notification</td></tr></tbody></table> [...] <u>Arrêté ministériel du 28 avril 2014</u> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.	Articles	Documents relatifs au contrôle à effectuer	Périodicité/échéances	3.1.6.3.1.	Contrôle des rejets d'eaux pluviales	Annuel, à compter de la notification	3.1.6.3.1.	Contrôles des rejets d'effluents industriels	Annuel, à compter de la notification
Articles	Documents relatifs au contrôle à effectuer	Périodicité/échéances							
3.1.6.3.1.	Contrôle des rejets d'eaux pluviales	Annuel, à compter de la notification							
3.1.6.3.1.	Contrôles des rejets d'effluents industriels	Annuel, à compter de la notification							
Constats : Une consultation par l'inspection le 29 janvier 2025 de GIDAF, le site de télédéclaration susmentionné, montre l'absence de transmission sur ce site par l'exploitant des résultats de la surveillance de ses émissions. L'inspection rappelle que la télédéclaration doit se faire sur ce site et non plus par courriel, en l'absence d'impossibilité technique notifiée par l'exploitant.									
Conclusions : L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de déclarer les résultats de la surveillance des émissions via le site de télédéclaration GIDAF.									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Demande d'action corrective									
Proposition de délais : 2 mois									

N° 9 : Entretien des équipements de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.I.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements de traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition). [...]
Constats : Compte tenu de l'indisponibilité du réseau informatique lors du contrôle du 30 janvier 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection de l'entretien des installations de traitement des effluents. L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 30 janvier 2025, après rétablissement du réseau informatique, les fiches d'intervention datées du 28 novembre 2023 et du 13 juin 2024 établies par SARP Ile de France à l'issue de l'entretien du « <i>séparateur hydrocarbures situé dans l'allée de la réserve</i> », ainsi que les bordereaux de suivi des déchets générés par ces opérations d'entretien (BSD20231122-KAZMCGQ27 et BSD-20240611 -68W2VGSJ). Toutefois, l'inspection n'est pas en mesure, en l'absence de plan permettant de localiser ce dispositif, d'évaluer quel est le dispositif concerné par ces opérations, et si toutes les installations de traitement des effluents aqueux font l'objet de l'entretien nécessaire. L'exploitant doit donc transmettre des justificatifs complémentaires à l'inspection.
Conclusions : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments attestant de l'entretien de chaque installation de traitement des effluents aqueux avant rejet, en lien avec le plan des réseaux qui doit permettre de repérer ces différentes installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entreposage de déchets dangereux

Référence réglementaire :

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié (APMG 2710 D), point 2.7 de l'annexe I et Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 3.1.7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

- APMG 2710 :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. [...]

- AP :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches [...].

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 30 janvier 2025 que dans l'espace de stockage temporaire des déchets dangereux collectés par l'exploitant, la plupart des déchets collectés sont stockés dans des bacs dédiés, mais que certains déchets dangereux pourtant susceptibles de fuir (e.g. batteries) sont stockés sans rétention (voir photographie ci-dessous).



Conclusions :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des déchets dangereux collectés sont placés sur une capacité de rétention appropriée en matière de volume et d'étanchéité, et transmettre à l'inspection une description des mesures organisationnelles mises en place dans ce but, dans le cadre de la régularisation de cette activité (cf. fiche de constat n° 1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contrôle d'étanchéité et étiquetage des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 5, 6 et 12

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité et étiquetage des équipements contenant des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 5 du règlement n° 2024/573 du 7 février 2024

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ; [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Article 6 du règlement n° 2024/573 du 7 février 2024

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...]

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 12 du règlement n° 2024/573 du 7 février 2024

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels : [...]

b) les équipements de climatisation; [...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...]

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 30 janvier 2025 que l'exploitant recense 9 équipements de réfrigération qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement 2024/573. L'exploitant indique que la plupart des équipements frigorifiques de l'hypermarché ne contiennent plus de gaz fluorés mais uniquement du CO₂.

L'inspection consulte lors du contrôle du 30 janvier 2025 les fiches d'intervention datées du 28 octobre 2024 (contrôles réalisés par la société AXIMA CONCEPT le 11 mars 2024) pour 4 de ces équipements (identifiés comme « Rooftop Lennox Fcm120n2mec 280838 » dans la fiche). Chacun de ces équipements contient, selon les fiches d'intervention, 21.2 kg de fluide R410A, soit environ 44 tonnes équivalent CO₂, la fréquence de leur contrôle d'étanchéité est annuelle et est donc respectée pour ces équipements. Les fiches d'intervention consultées par l'inspection ne font pas état de fuites.

Au cours de la visite des installations le 30 janvier 2025, l'inspection constate qu'un caisson de climatisation situé au-dessus de l'entrée du local onduleur comporte une marque de contrôle d'étanchéité indiquant une date limite de validité de contrôle d'étanchéité en juin 2024 (voir photographie ci-dessous).



Selon les informations apparaissant sur l'étiquetage de l'équipement celui-ci contient 4 kg de

fluide R410A et doit donc bien faire l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité.

L'inspection constate par ailleurs que l'étiquetage de l'équipement respecte les règles fixées à l'article 12 du règlement n° 2024/573.

L'exploitant affirme qu'il s'agit de la date du dernier contrôle réalisé et non de la date limite de validité et s'engage à transmettre la fiche d'intervention du dernier contrôle d'étanchéité de cet équipement. Par courriel du 20 février 2025 (a posteriori), l'exploitant transmet cette fiche (établie par l'opérateur AXIMA en date du 18 mars 2024 et signée par l'exploitant le 3 février 2025) à l'inspection: celle-ci ne fait état d'aucune anomalie.

L'opérateur doit s'assurer qu'il appose la date limite de validité du dernier contrôle réalisé et non la date du dernier contrôle.

L'inspection n'a pas pu constater le 30 janvier 2025 la présence d'une marque de contrôle sur deux équipements contenant 1.2 kg de R404A (réfrigération rayon halal, désignés par « Frigo charcuterie» et « Frigo poulet » dans la liste présentée par l'exploitant).

A posteriori, l'exploitant fait réaliser des contrôles d'étanchéité de ces équipements et, par courriel du 20 février 2025, transmet les fiches d'intervention à l'inspection (établies par l'opérateur MCI en date du 4 février 2025 et signée par l'exploitant à cette même date).

L'inspection constate que ces fiches ne font état d'aucune fuite.

Toutefois, l'exploitant doit s'assurer de la réalisation annuelle de ces contrôles d'étanchéité.

Conclusions : Sans suites.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 12 : Interdiction de certains fluides frigorigènes en maintenance

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en maintenance
Prescription contrôlée : [...] 3. [...] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Dans la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes en quantité supérieure à 2 kg, l'inspection constate lors du contrôle du 30 janvier 2025 que l'exploitant recense deux équipements utilisés en réfrigération contenant le fluide R404A, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500. La dernière maintenance de ces équipements a selon l'exploitant été réalisée en 2024 ; l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur l'interdiction de recharger un équipement de réfrigération avec un gaz fluoré « vierge » d'un PRP supérieur à 2500 (l'équipement de réfrigération peut être rechargé avec un gaz fluoré régénéré ou recyclé de PRP supérieur à 2500 : dans ce cas, des dispositions particulières prescrites par le règlement 2024/573 dit « F-gaz » s'appliquent).
Type de suites proposées : Sans suite